

Laval, le 25 novembre 2019

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Mayenne

à

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs d'école  
Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants

S/C de

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet** : L'encadrement des activités physiques et les agréments en EPS

**Référence** : circulaire interministérielle N°2017-116 du 6 octobre 2017 portant sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles primaires parue au B.O. du 12-10-2017)

La circulaire citée en référence rappelle les objectifs et les modalités d'interventions de personnes amenées à collaborer avec les enseignants dans le déroulement de séquences de classes.

L'enseignant, concepteur des projets pédagogiques et de la conduite de sa classe, est tenu d'enseigner toutes les disciplines prévues dans les programmes. Il demeure l'unique responsable pédagogique garant de la qualité et de la conformité de l'enseignement. Il peut faire appel à la participation éventuelle d'intervenants extérieurs qui ne peuvent en aucun cas se substituer à lui.

Le recours aux intervenants extérieurs doit permettre un éclairage technique ou une forme d'approche qui conforte les apprentissages des élèves ; dès lors, on requiert leurs services s'ils apportent une dimension complémentaire à la qualité des enseignements dispensés.

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants extérieurs sont des personnes bénévoles ou rémunérées par :

- des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administration de l'Etat) ;
- des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé).

**Les intervenants bénévoles** sont souvent des parents qui interviennent pour encadrer les activités (natation, vélo, escalade, activités nautiques, autres). Afin d'avoir l'agrément, la fiche «EPS53-D » portant sur les données des bénévoles sera dans un premier temps complétée par l'enseignant. Elle est maintenant dématérialisée et disponible en version PDF modifiable sur le site de la DSDEN de la Mayenne « vie pédagogique-EPS-encadrements des APS ». Dans un second temps, l'enseignant enverra le document par courriel à destination de la DAPIC ([ce.dapic53@ac-nantes.fr](mailto:ce.dapic53@ac-nantes.fr)) et du conseiller pédagogique EPS de circonscription qui vérifieront respectivement l'honorabilité de l'intervenant et ses compétences techniques. Après décision de l'IA-DASEN et signature de l'IEN, la fiche sera renvoyée au directeur d'école.

**Les intervenants rémunérés issus des collectivités locales (ETAPS)** sont réputés agréés et n'ont pas à vous fournir de carte professionnelle. Ils sont tenus d'en avoir une en cours de validité conformément aux articles L212-11 et R122-85 du code du sport. Il conviendra cependant de s'assurer qu'une convention préalable a été signée entre l'IA-DASEN et la commune ou la structure (document B « convention fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs rémunérés aux activités d'enseignement dans les écoles »). Les conseillers pédagogiques EPS de circonscription peuvent vous aider dans cette recherche.

**Les intervenants rémunérés** (éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, indépendants, associations, clubs, contractuels) sont réputés agréés. Une vérification de leur diplôme (BEES, BPJEPS, licence ou DEUG STAPS) valide devra être présentée au directeur d'école à travers le portail public EAPS des éducateurs sportifs <http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>.

En ce qui concerne **l'activité cirque**, le document A « projet pédagogique avec intervenant extérieur » devra être transmis par le directeur d'école à la DAPIC ([ce.dapicvoyages@ac-nantes.fr](mailto:ce.dapicvoyages@ac-nantes.fr)) et à l'IEC de circonscription.

**Dans les deux cas cités précédemment, un projet pédagogique est rédigé par l'enseignant et l'intervenant professionnel.** Le document A « projet pédagogique avec intervenant extérieur » est transmis par le directeur d'école à l'IEC de circonscription. L'envoi doit être réalisé 5 semaines avant le début prévu de l'action.

#### **Rappel de quelques règles à respecter :**

- en aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation préalable du directeur d'école ;
- les interventions seront obligatoirement limitées dans le temps. Le partenariat enseignant - intervenant extérieur rémunéré s'inscrira dans un volume horaire annuel ne dépassant pas 1/3 du volume total d'enseignement de la discipline concernée ;
- l'aide pédagogique par les intervenants extérieurs concerne principalement les cycles 2 et 3. Les cycles d'enseignement seront de 8 à 12 séances ;
- pour les activités à l'école maternelle, la demande d'intervention extérieure est exceptionnelle.

**L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.** (Cf. décret n°2017-6766 du 4 mai 2017).

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ainsi que les conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux peuvent vous apporter les compléments d'information nécessaires à la réflexion liée aux projets particuliers.

  
Denis WALECKX  
Inspecteur d'académie,  
directeur académique des  
services de l'éducation nationale  
de la Mayenne